

Le 20 février 2024

Par courriel : cte@assnat.qc.ca

Madame Jennifer Maccarone, présidente

Commission des transports et de l'environnement

Édifice Pamphile-Le May

1035, rue des Parlementaires, 3^e étage

Québec (Québec) G1A 1A3

Objet : *Projet de loi n° 48 — Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière*

Madame la Présidente,

Le Barreau du Québec a pris connaissance avec intérêt du projet de loi n° 48 intitulé *Loi modifiant principalement le Code de la sécurité routière afin d'introduire des dispositions relatives aux systèmes de détection et d'autres dispositions en matière de sécurité routière* (ci-après le « projet de loi ») qui a été présenté à l'Assemblée nationale le 8 décembre 2023 par la ministre des Transports et de la Mobilité durable, M^{me} Geneviève Guilbault.

Le projet de loi propose différentes modifications au *Code de la sécurité routière*¹, notamment de mettre en place un régime de sanctions administratives pécuniaires (ci-après « SAP ») et habilite le gouvernement à déterminer, par règlement, les manquements visés, de même que les règles relatives à la contestation d'une décision imposant une telle sanction.

Le Barreau du Québec accueille favorablement cette possibilité, qui permettra de désengorger la Cour du Québec et les cours municipales afin qu'elles puissent se concentrer sur le traitement de dossiers en matière pénale ou criminelle plus graves. Nous notons cependant que la loi proposée n'identifie pas les manquements qui seront visés par ce nouveau régime de SAP².

Bien que cette souplesse soit utile, en permettant de l'élargir à d'autres juridictions et à d'autres infractions si l'exercice porte fruit, nous sommes toutefois inquiets du manque de règles encadrant ce nouveau mécanisme à même la loi.

¹ RLRQ, c. C-24.2.

² Nouvel article 573.2 du *Code de la sécurité routière* proposé par l'article 16 du projet de loi.

Le projet de loi accorde un important pouvoir de réglementation au gouvernement, qui peut alors définir lui-même les aspects essentiels et les notions fondamentales du projet de loi³. Selon nous, ces éléments devraient être définis dans le projet de loi. Si un règlement permet de préciser les modalités d'application d'une loi, il ne devrait pas avoir pour objet de définir les concepts fondamentaux en vertu desquels elle sera appliquée.

Bien que cette pratique soit répandue dans certains domaines de droit nécessitant la mise en œuvre de règles complexes, comme le droit fiscal, le Barreau du Québec est d'avis qu'il serait plus conforme au système parlementaire québécois que ce soit le législateur, plutôt que le gouvernement, qui définisse les notions et éléments essentiels centraux du projet de loi.

De plus, cette pratique est inusitée en matière pénale, qui rappelons-le, met en cause des droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*⁴ et par la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la nomination, sur recommandation du ministre de la Justice, de « personnes chargées d'entendre la contestation ». Les modalités seront déterminées par un règlement du gouvernement concernant le recrutement et la sélection de ces personnes⁶. De plus, le ministre peut également désigner un « décideur responsable », sans que ce terme soit repris ailleurs, en prévoyant « toute mesure en lien avec l'exécution des fonctions des personnes chargées d'entendre la contestation et du décideur responsable »⁷.

Les « personnes chargées d'entendre la contestation », de même que le « décideur responsable » sont assujettis à certaines obligations en matière de justice administrative. Ils peuvent en effet faire l'objet d'une enquête advenant le dépôt d'une plainte au Conseil de la justice administrative pour un manquement aux règles déontologiques, à un devoir imposé par le *Code de la sécurité routière* ou aux prescriptions relatives aux conflits d'intérêts ou aux fonctions incompatibles⁸.

Ce faisant, ils semblent assujettis, du moins en partie, à la *Loi sur la justice administrative*⁹, qui prévoit à son article premier, qu'elle a pour objet « d'affirmer la spécificité de la justice administrative et d'en assurer la qualité, la célérité et l'accessibilité, de même que d'assurer le respect des droits fondamentaux des administrés. »

³ Le projet de loi propose diverses nouvelles dispositions au *Code de la sécurité routière*, notamment quant au cadre général d'application (art. 573.5), à l'organe de contestation (art. 573.16), ainsi qu'aux montants des sanctions (art. 573.30) et des frais applicables (art. 573.17).

⁴ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)] (ci-après la « Charte canadienne »).

⁵ RLRQ, c. C-12 (ci-après la « Charte québécoise »).

⁶ Nouvel article 573.18 du *Code de la sécurité routière* proposé par l'article 16 du projet de loi.

⁷ *Id.*, art. 573.17.

⁸ *Id.*, art. 573.25.

⁹ RLRQ, c. J-3.

Le Barreau du Québec reconnaît que les régimes de sanctions administratives pécuniaires sont validés par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Guindon c. Canada*¹⁰. Ils ne constituent pas des sanctions pénales ou criminelles et les personnes visées par ces sanctions ne bénéficient donc pas des droits garantis par la Charte canadienne et la par Charte québécoise.

Nous incitons le législateur à mettre en place un régime de SAP qui offre certaines garanties d'indépendance afin de facilement justifier la possibilité d'imposer ces sanctions. Ce régime doit être construit dans le respect des principes de justice fondamentale et d'équité procédurale.

Ainsi, le Barreau du Québec recommande que le régime de SAP prévu au *Code de la sécurité routière* prévoie de manière particulière :

- Les exigences de nomination (comme l'appartenance à un ordre professionnel);
- Les garanties d'indépendance nécessaires envers le gouvernement;
- Le droit d'appel ou de révision d'une décision rendue en vertu du régime de SAP.

Procéder de cette façon permettra d'assurer que la loi soit efficace et qu'elle puisse être mise en œuvre sans contestations ou débats judiciaires inutiles. Le Barreau du Québec offre d'ailleurs toute sa collaboration dans le cadre de l'élaboration des règlements d'application de ce nouveau régime de SAP.

Espérant le tout utile à vos travaux, veuillez accepter, Madame la Présidente, nos salutations distinguées.

La bâtonnière du Québec,

Catherine Claveau

CC/NLA

Réf. 532

¹⁰ [2015] 3 R.C.S. 3.